

Règlement d'études cadre de l'Université de Genève pour les Microcertifications (*Micro-credentials*)

Article 1	Objet et création
1.1	Les facultés, centres et instituts interfacultaires de l'Université de Genève peuvent décerner des Microcertifications (ci-après MC). La dénomination en anglais est « <i>Micro-credentials</i> ». Il s'agit de formats d'apprentissage courts s'achevant par une évaluation formelle des connaissances et compétences acquises.
1.2	Le principe de la création ou de la suppression d'une MC est proposé par le décanat d'une faculté ou la direction d'un centre ou institut interfacultaire. La création d'une MC ou sa suppression doit être validée en dernière instance par le Rectorat. Un plan d'études détaillé, accompagné d'un exposé des motifs, est soumis au décanat de la Faculté concernée / à la direction de l'Institut / à la direction du Centre, et ce, pour chaque MC créée. Le titre exact de la MC servant à l'édition du document certificatif est spécifié en français et en anglais dans le plan d'études, ainsi que le nombre de crédits ECTS total auquel elle correspond et le niveau EQF. L'intitulé exact sera : « Microcertification en ... / <i>Micro-credentials</i> in ». Pour la première édition, la composition de la Direction, de la co-direction ou du Comité directeur, de même que le budget, sont joints aux documents soumis aux instances.
1.3	Toute modification du plan d'études d'une MC doit être soumise pour approbation au décanat de la Faculté concernée / à la direction de l'Institut / à la direction du Centre. Tout projet de modification du plan d'études doit comporter un exposé des motifs accompagné du projet de modification du plan d'études concerné.
1.4	Les MC des facultés, centres et instituts interfacultaires de l'Université de Genève sont soumises au présent règlement d'études cadre. La version française fait foi. Les facultés, centres et instituts peuvent adopter des directives d'application spécifiques.
1.5	Peuvent être décernées des MC de manière conjointe avec d'autres Hautes Ecoles suisses ou étrangères. Pour chaque programme conjoint, une convention de programme, un règlement d'études conjoint ainsi qu'un plan d'études conjoint ad hoc sont établis. Ils doivent être adoptés par les instances compétentes des institutions concernées. Les législations des institutions concernées doivent être respectées. Sont réservées les MC conjointes dans le cadre de l'alliance 4EU+.
1.6	Peuvent également être décernées des MC en partenariat ou en collaboration avec d'autres Hautes Ecoles suisses ou étrangères. Dans ce cas, une convention de partenariat ou de collaboration est établie

	fixant les modalités du partenariat ou de la collaboration. Les conventions sont adoptées par les directions/instances compétentes des Hautes écoles ou des institutions concernées. Les MC en partenariat ou en collaboration restent des MC internes à l'Université de Genève et sont soumises au présent règlement d'études cadre. Le cas échéant, la convention peut prévoir que le titre délivré portera la mention du partenariat.
Article 2	Organisation et gestion de la formation
2.1	L'organisation et la gestion de la formation pour l'obtention de la MC sont confiées à un Directeur ou une Directrice membre du corps enseignant de l'UNIGE, désigné par et placé sous la responsabilité du décanat de la Faculté / la direction de l'Institut ou du Centre. Cette personne peut nommer un co-directeur ou une co-directrice ou s'adjoindre un Comité directeur. Le mandat de la Direction, de la co-direction ou du Comité directeur est de 2 ans, renouvelable.
2.2	La Direction est notamment responsable de l'organisation et de la gestion de la MC qu'elle dirige, y compris de percevoir les finances d'inscription. Elle élabore le plan d'études. Elle assure la mise en œuvre de la MC, ainsi que le processus d'évaluation des connaissances et compétences acquises par les participant-es. Elle veille à ce que ces dernier/ères reçoivent régulièrement de la part des enseignant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
2.3	Il appartient à la Direction de la MC de veiller à la correcte application du règlement-cadre lequel prévaut dans la mesure où il déroge aux réglementations facultaires (règlements d'organisation ; règlements d'études, directives, etc).
Article 3	Conditions d'admission
3.1	Peuvent être admises comme participant-es à une microcertification, les personnes qui : • Remplissent les conditions d'admission définies par la Direction de la microcertification concernée dans une Directive <i>ad hoc</i>. Ces conditions peuvent inclure, notamment, la détention de diplômes, une expérience professionnelle, ou des connaissances et compétences spécifiques (par exemple, la maîtrise d'une langue). • Soumettent un dossier de candidature complet, conforme aux exigences et dans les délais d'inscription fixés par la Direction de la microcertification concernée.

3.2	La Direction de la MC se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'art. 3.1, sur examen de leur dossier. Un entretien peut compléter la procédure d'admission. Les candidat-es doivent témoigner de leurs aptitudes à suivre la formation.
3.3	Les éléments constitutifs du dossier de candidature pour la MC briguée ainsi que les délais d'inscription sont définis par la Direction de la MC et publiés en ligne.
3.4	Les décisions d'admission sont prises par la Direction de la MC concernée après examen des dossiers présentés par les candidat-es à la MC briguée. Elle se prononce également sur l'équivalence des titres. Les candidat-es doivent fournir tous les documents et justificatifs permettant à la Direction de statuer.
3.5	Les personnes admises sont inscrites à la MC à laquelle elles ont postulé après s'être acquittées du paiement des frais d'inscription, dans les délais prescrits. Ces frais peuvent être différenciés selon le statut des participant-es (étudiant-es déjà immatriculé-es à l'UNIGE, dans une autre Haute école ou externes).
3.6	Les personnes admises à un programme de MC sont soumises au présent règlement d'études cadre. Il est de leur responsabilité d'en prendre connaissance et de respecter notamment les procédures administratives ainsi que les modalités pédagogiques, de contrôles des connaissances et les délais impartis. De même, les personnes admises à une MC doivent respecter les règles et usages de l'Université de Genève dans le cadre de leurs études et s'assurer de la compatibilité (horaire, charge de travail) avec une éventuelle autre formation suivie.
3.7	Les MC sont dispensées selon les besoins en formation. La Direction de chaque MC peut établir un nombre minimum et maximum de personne inscrites en son sein et peut également décider de suspendre toute nouvelle édition de la MC si celle-ci ne s'avère plus pertinente par son contenu ou son format, voire soumettre une proposition de suppression.
3.8	Des équivalences pour des études antérieures peuvent, le cas échéant, être accordées par la Direction de la microcertification. Le nombre de crédits à acquérir dans le cadre du plan d'études de la MC doit cependant représenter au minimum la moitié des crédits ECTS totaux.
Article 4	Durée des études
4.1	Le plan d'études précise la durée maximale de la microcertification.

4.2	Les dérogations concernant la durée des études sont prononcées par la Direction de la MC qui apprécie les motifs invoqués dans une demande écrite et motivée du/de la participant-e.
Article 5	Plan d'études
5.1	Chaque MC a un plan d'études spécifique adopté par le décanat de la Faculté concernée / par la Direction du Centre ou Institut interfacultaire. Ce plan d'études indique le nombre et les intitulés des enseignements ou activités de formation qui composent la microcertification, ainsi que les crédits ECTS qui leur sont rattachés. Chaque participant-e s'inscrit aux enseignements de la MC et aux évaluations correspondantes selon les modalités et délais propres à la MC.
5.2	Une microcertification comprend de 1 crédit ECTS au minimum à 9 crédits ECTS au maximum.
Article 6	Contrôle des connaissances
6.1	Chaque enseignement ou activité de formation fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut notamment prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit et/ou d'une présentation orale. Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études ou dans le descriptif de la microcertification, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu-e d'en informer les étudiant-es par écrit au début de l'enseignement. L'enseignant-e précisera également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisée, ainsi que la pondération lorsque l'évaluation comprend plusieurs épreuves.
6.2	Les évaluations sont sanctionnées par des notes allant de 0 (nul) à 6 (excellent), par une appréciation positive ou négative (« OUI »/« Acquis » ou « NON »/« Non acquis »). Lorsque l'évaluation est sanctionnée par une note, la notation s'effectue au quart de point. La note 0 est notamment réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat et/ou de fraude, et de tentative de fraude et/ou de plagiat.
6.3	Les notes égales ou supérieures à 4.00, les appréciations positives, donnent droit aux crédits ECTS rattachés à l'enseignement ou à l'activité de formation correspondante. Les notes inférieures à 4.00, les appréciations négatives constituent un échec à l'évaluation concernée.
6.4	La ou le participant-e a l'obligation de se présenter à la session d'examens ordinaire directement consécutive à la fin de l'enseignement ou l'activité de formation auquel il/elle est inscrit-e.

	La/le participant-e n'ayant pas obtenu les crédits correspondants à un enseignement ou une activité de formation à la session ordinaire (première tentative) se réinscrit à la session extraordinaire qui suit (deuxième tentative). Un deuxième échec est éliminatoire.
6.5	L'absence à une évaluation est sanctionnée par une note de 0.00 et entraîne un échec à l'évaluation concernée. La ou le participant-e qui ne se présente pas à une évaluation et qui peut se prévaloir d'un juste motif adresse immédiatement à la Direction de la MC une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être produit dans les trois jours après l'évaluation. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite d'études sont précisées par la Direction de la microcertification.
6.6	La participation active et régulière des participant-es est attendue pour l'ensemble de la formation et peut faire partie intégrante des modalités d'obtention de la MC.
6.7	Obtient la microcertification la personne qui a acquis la totalité des crédits ECTS composant le plan d'études, conformément à l'art. 5 du présent règlement.
Article 7	Obtention de la microcertification
7.1	La Microcertification est délivrée lorsque les conditions visées à l'article 6.7 ci-dessus sont réalisées. La ou les notes figurent sur l'attestation délivrée au format numérique. Les documents certificatifs sont signés <i>a minima</i> par le/la Directeur/trice de la MC concernée.
7.2	Si un partenariat existe, la mention « en partenariat avec.... / <i>In Partnership with....</i> » peut figurer sur le document certificatif émis. Il n'y a ni logo, ni signature de l'institution partenaire.
7.3	Pour les MC conjointes, les documents certificatifs sont signés par le/la Directeur/trice de la MC concernée des institutions partenaires. Les logos des institutions partenaires y figurent. Les conventions et les règlements d'études conjoints précisent ces points.
7.4	Dans le cas où la microcertification ne serait pas suivie ou réussie dans son intégralité, le relevé de notes indique les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.
Article 8	Double validation
8.1	

	Les conditions de la reconnaissance des crédits ECTS rattachés à la microcertification dans le cadre d'une autre formation de base, approfondie ou continue sont fixées dans le règlement d'études de la formation concernée ou dans les directives d'application.
8.2	La personne qui souhaite valider l'intégralité des crédits ECTS acquis dans le cadre d'une MC dans un autre programme de formation doit renoncer à la MC. Dans ce cas, il/elle doit en informer la Direction de la microcertification par courrier écrit.
8.3	Lorsque les enseignements ou activités de formation constitutifs d'une microcertification sont intégrés dans un plan d'études donné, la ou le participant-e inscrit-e à ce plan d'études ne peut pas solliciter l'obtention de ladite microcertification.
Article 9	Fraude et plagiat
9.1	Toute fraude, incluant le non-respect des recommandations concernant l'usage de l'intelligence artificielle générative, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
9.2	Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, la Direction de la MC peut décider que l'échec est définitif.
9.3	Le décanat de la Faculté / La direction de l'Institut / La direction du Centre saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève : i. s'il / si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ; ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de la ou du participant-e de la formation.
9.4	Le décanat de la Faculté / la direction de l'Institut / la direction du Centre doit avoir entendu (par oral ou par écrit) le ou la participant-e préalablement et ce-tte dernier/ère a le droit de consulter son dossier.
Article 10	Elimination
10.1	Sont éliminé-es de la MC, les participant-es qui :

	a) n'obtiennent pas les crédits associés aux enseignements ou autres activités de formation du plan d'études après deux tentatives, conformément à l'article 6.4 ; b) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le plan d'études de la MC dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
10.2	Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat peuvent également entraîner l'élimination de la MC, conformément à l'article 9.
10.3	Les décisions d'élimination sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté / le/la Directeur/trice de l'Institut / le/la Directeur/trice du Centre, sur préavis du /de la Directeur/trice de la MC.
10.4	Un échec ou une élimination d'une MC n'a pas de conséquence sur les études en cours ou futures de formation de base, approfondie ou continue.
10.5	En cas d'abandon de la MC, le/la participant-e doit en avertir immédiatement par écrit la Direction de la MC concernée ou au plus tard dans les dix jours suivant la non-présentation aux enseignements ou aux autres activités de formation.
Article 11	Procédures d'opposition et de recours
11.1	Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
11.2	Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
11.3	Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.
Article 12	Champ d'application et entrée en vigueur
12.1	Le présent règlement d'études cadre entre en vigueur avec effet au 08.07.2026 après son adoption par le Rectorat. Il s'applique à tous les candidat-es et participant-es à une microcertification dès son entrée en vigueur.